PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le 24/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCI MARLY

RUE JEAN JAURES
ZI MOIMONT I
95670 Marly-la-Ville

Références : UD95-2023-0175
Code AIOT : 0006515701

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2023 dans l'établissement SCI MARLY implanté RUE JEAN JAURES ZI MOIMONT I 95670 Marly-la-Ville. L'inspection a été annoncée le 25/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI MARLY
- RUE JEAN JAURES ZI MOIMONT I 95670 Marly-la-Ville
- Code AIOT : 0006515701
- Régime : Enregistrement

L'entrepôt, situé sur la commune de Marly-la-Ville, est enregistré par arrêté préfectoral d'enregistrement du 18 mars 2013. Il est composé de 4 cellules occupées pour 3 d'entre elles par la société RELAY, et pour une autre par la société MARSLOGISTICS.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité de l'installation ;
- état des matières stockées ;
- contrôle des accès ;
- accessibilité et moyens de secours internes ;
- exercice de lutte contre l'incendie ;
- moyens de lutte contre l'incendie ;
- vérifications périodiques des moyens de lutte contre l'incendie ;
- entretien des installations électriques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Qualité d'exploitant	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.5.	Lettre de suite préfectorale	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Caractère coupe feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
11	surveillance des stockages	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article 25	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Classement de votre établissement	Décret du 03/03/2014, article CLP	/	Sans objet
9	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'assure pas un suivi conforme et efficace sur l'ensemble de son installation mais uniquement sur les 3 cellules d'un des locataires. L'exploitant devra mettre en place rapidement les mesures correctives qui s'imposent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Dossier exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°) L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; (*disposition applicable aux installations à déclaration existantes déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, à toutes les installations existantes à autorisation ou enregistrement[...] en vertu du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020)* - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.
Constats : L'exploitant n'était pas informé de la venue de l'inspection, malgré le courrier d'annonce de la visite envoyé à la SCI MARLY (exploitant alors connu). Il a alors expliqué que l'exploitant actuel est le groupe Lagardère depuis 2015. Cet élément est traité dans la fiche de constats suivante. L'exploitant disposait de certains documents conservés sur informatique. Il a transmis un grand nombre de courriels. Entre autres, il a transmis l'arrêté préfectoral n°20-023 du 20 mai 2020 imposant des prescriptions techniques complémentaire à la société Paprec Grand IDF située sur la commune de Belloy-en-France. Cet arrêté ne s'applique pas à l'installation située sur la commune de Marly la Ville. Aucune demande d'enregistrement n'est présente dans les documents transmis. L'étude des flux thermiques n'est pas présente. L'inspection constate qu'un grand nombre de documents ont été transmis, y compris sur des prescriptions ne faisant pas l'objet de contrôle de la part de l'inspection. L'inspection n'a pas vu l'arrêté préfectoral de l'établissement présent sur site. L'exploitant ne disposait pas des informations nécessaires pour définir sa situation administrative. **Non-conformité 1** : contrairement à l'article 1.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dossier mentionné à l'article sus-cité. L'exploitant veillera à constituer et tenir à disposition un dossier complet pour l'ensemble de l'installation. **Non-conformité 2** : contrairement à l'article 1.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter son étude de flux thermiques. L'exploitant veillera à faire réaliser une étude et à en transmettre les conclusions à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Qualité d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.5.
Thème(s) : Situation administrative, exploitant déclaré d'une ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : L'exploitant a expliqué que l'ensemble de l'installation était gérée par le groupe LAGARDERE depuis 2015. L'inspection constate que le changement d'exploitant n'a pas été porté à la connaissance du préfet. **Non-conformité 3** : contrairement à l'article 1.8.5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas transmis la déclaration au préfet dans le mois qui a suivi la prise en charge de l'exploitation par le groupe LAGARDERE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 **:** Classement de votre établissement

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014, article CLP
Thème(s) : Situation administrative, Mise a jour classement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inspection vous a contacté par courrier en date du 1er décembre 2015 suite à la modification de la nomenclature des installations classées. Le décret sus cité introduit une approche du classement, non plus en fonction des quantités mises en oeuvre de produits et déchets par type d'activités, mais en fonction de l'ensemble des quantités maximales de produits et déchets susceptibles d'être présentes sur le site (matières premières, en cours, produits finis, déchets,...) et de leur potentiel de dangerosité au regard des classes, catégories et mentions de danger du règlement CLP. [...] Afin de procéder à la mise à jour réglementaire de la situation administrative de votre établissement, et conformément à l'article L.513-1 du Code de l'environnement, je vous demande donc, sauf si vous avez d'ores et déjà réalisé une telle démarche, de transmettre, avant le 1er juin 2016 les éléments permettant la mise à jour du classement de vos installations selon les nouvelles rubriques.
Constats : L'exploitant a déclaré qu'aucune évolution n'était intervenue ou prévue. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Stock
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : « 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. « Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. « Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. « Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; « 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. « L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Constats : L'exploitant a déclaré être en cours de formation sur le logiciel de gestion du stock. Il a également déclaré ne pas être en mesure de présenter un état des stocks de l'extérieur de son bureau, mais a proposé de déposer chaque jour un état des stocks dans un lieu dédié destiné au SDIS. L'exploitant a présenté puis transmis par courriel un tableau excel non daté mentionnant les codes ICPE, y compris une quantité de produits non classés. Ce stock non classé représentait près de 20t pour 95 m^3. L'inspection constate que les grandes familles de produits ne sont pas mentionnées. L'exploitant de la société MARSLOGISTIC a été en mesure de présenter un état des stocks sur notre sollicitation. Cet état des stocks mentionnait une répartition par rack et une quantité par palette. La visite de la cellule a permis de constater que l'entrepôt n'était pas utilisé à pleine capacité. L'inspection a constaté que cet état des stocks n'était pas conforme. L'exploitant a transmis une photo montrant qu'il a mis en place une boite aux lettres sur le site afin que les services de secours disposent d'un état des stocks et d'un plan des stockages de l'ensemble de l'installation. L'exploitant veillera à s'assurer que ce moyen de mise à disposition convienne au SDIS. . **Non-conformité 4** : contrairement à l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant

ne dispose pas, pour l'ensemble du bâtiment, d'un état des stocks conforme aux prescriptions de l'article sus-cité. L'exploitant veillera à mettre en place les mesures organisationnelles et techniques permettant de disposer d'un état des stocks complet et conforme au plan des stockages pour l'ensemble des cellules.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/04/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum. Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des aires de mise en station des moyens aériens sont prévus pour chaque façade. Cette disposition est également applicable aux entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt peuvent stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt. » 3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°) L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.
Constats : L'exploitant a indiqué que les plans des locaux sont accessibles, et l'édition des effectifs est produite chaque jour. Il a également indiqué que les consignes étaient transmises et signées par les visiteurs. L'exploitant a également indiqué que des consignes générales étaient disponibles en cas d'incendie. Tous les coordinateurs étant en possession d'une pochette de consignes, d'un plan d'intervention, d'un plan de masse du bâtiment et de la localisation de la vanne d'arrêt d'alimentation du gaz. L'inspection a constaté la présence de la pochette utilisée par le coordinateur. Cette pochette ne s'applique qu'aux cellules exploitées par la société Relay. L'inspection a constaté la présence de la voie pompiers, et la présence de véhicules stationnés sur l'un des emplacements réservé à la mise en station des moyens aériens. L'inspection a par ailleurs constaté que le parking véhicule était vide du fait de travaux d'élagage en cours. L'exploitant de la société MARSLOGISTICS a expliqué que la situation était exceptionnelle et que le parking est systématiquement utilisé. Aucun élément n'a été transmis à l'inspection démontrant que les aires de mise en station des moyens aériens avaient été libérées.

En l'absence de gardien ou d'éléments techniques le permettant, pour l'ensemble des cellules les accès au bâtiment ne sont pas possibles en cas d'intervention du SDIS.

Concernant l'accessibilité l'exploitant a expliqué qu'il intervenait dans les 30 min, ce point est traité dans la fiche de constats n°11.

Non-conformité 5 : contrairement à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'est pas en mesure d'attester de l'accessibilité effective de la totalité de l'entrepôt. L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments techniques et organisationnels mis en place pour palier à cette non-conformité.

Non-conformité 6 : contrairement à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant veillera à maintenir libre en toutes circonstances les aires de mise en station des moyens aériens de son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 **:** Caractère coupe feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ; - l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; - pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ; - les murs séparatifs entre deux cellules sont au moins REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ; - les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ; - les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont au moins REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ; [...]
Constats : L'exploitant a déclaré transmettre les éléments attestant du respect de la prescription. L'inspection n'a cependant pas reçu ces éléments à la date de rédaction du présent rapport. **Non-conformité 7** : contrairement à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas présenté les documents relatifs au caractère coupe feu de son installation. L'exploitant transmettra pour l'ensemble du bâtiment, les documents attestant du classement au feu de la construction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 **:** Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, exercice incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant a déclaré qu'il réalisait des exercices incendie tous les ans mais plus depuis la crise covid. Il a expliqué à l'inspection qu'un exercice serait programmé au cours du premier semestre de l'année 2023. La société MARSLOGISTIC n'y est pas associée. **Non-conformité 8** : contrairement à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense incendie depuis plus de trois ans. Pour le prochain exercice, l'exploitant veillera à ce que le scénario choisi soit réaliste et ne consiste pas en un simple exercice d'évacuation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; « - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.
Constats : L'exploitant a déclaré qu'il demanderait les attestations de débit concernant les poteaux. L'exploitant a transmis un grand nombre de documents. L'étude de ces documents conduit aux constats suivants : -le rapport de vérification des portes coupes feu, en date du 8/12/2021, révèle que les portes 2c et 3c ne sont pas conformes, - le rapport de vérification des moyens de secours concourant à la sécurité incendie en date du 22/09/2021 révèle que de nombreuses vérifications sont partielles, et des observations du contrôle en date du 06/08/2020 sont toujours d'actualité. Il mentionne plusieurs éléments absents, à remettre en état ou non vérifiés depuis le 11/06/2015 entre autres. Le contrôleur n'a pas eu accès à la cellule 1 faute de locataire présent. - les poteaux incendie ont été vérifiés les 16 et 17 décembre 2021, ce contrôle ne mentionne pas de non conformité bien que le poteau "derrière le bâtiment" n'ait pas été vérifié. Il est mentionné hors service et « bloqué fermé ». Le rapport en date du 23/11/2022 ne mentionne plus aucune non-conformité - le compte rendu de vérification du système d'extinction incendie en date du 03/05/2022 mentionne des observations, des points de non -conformités à lever au plus vite, et des points de non-conformité susceptibles de mettre en échec l'installation de sprinklage : *- protection sprinkleur isolée, vanne non alarmée et support à remettre en place (30/03/2017)* *- compacteur non sprinklé* *- stockage sous les aérothermes* *- hauteur de stockage trop importante (2016)* *- Stockage dans les allées (2021)* *- vanne fermée sur le sprikleur au fond du batiment (2021)* *- contact intrusion neutralisé sur un accès (2022)*

- stock de tête de rechange insuffisant, *- plus de télésurveillance depuis 2019,* *- vérification sur groupe motopompe impossible du fait des vibrations, fuite d'eau sur le presse étoupe, volant de la vanne de refoulement ne tient plus,* L'inspection constate que de nombreuses non-conformités perdurent ou ont perduré, et n'ont pas fait l'objet de réparation ou de mesures correctives malgré la gravité de certaines d'entre elles. L'inspection a par ailleurs constaté la présence de stockages dans les allées. Ces stockages ont depuis été retirés, situation attestée par photo transmise par l'exploitant. **Non-conformité 9** : Contrairement à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas maintenu les moyens d'aspersion en état de fonctionnement en toutes circonstances, en outre, il a laissé perdurer des non-conformités mettant en échec l'installation de sprinklage. L'exploitant mettra en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires au maintien en état de fonctionnement de l'installation et de la bonne réalisation, dans un délai contraint, des réparations nécessaires. L'exploitant devra s'assurer que le contrôleur puisse vérifier la totalité de l'installation et des documents affairant dès le prochain contrôle et que des mesures soient prises afin de juguler les vibrations qui empêchent le contrôle complet du groupe motopompe. L'exploitant transmettra un rapport retraçant l'ensemble des non-conformités et la date à laquelle elles auront été résolues.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 **:** Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°) « Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. « L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »
Constats : L'exploitant a présenté un certain nombre de documents relatifs aux exercices incendie. L'inspection a constaté que ces documents ne répondent pas à la prescription. Le locataire a déclaré qu'il se rapprocherait d'un prestataire pour le faire réaliser dans le délai prévu par la réglementation (31 décembre 2023). L'inspection rappelle que la réalisation du PDI est à faire pour l'ensemble de l'entrepôt.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°) Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : Le locataire a transmis plusieurs rapports de vérification des installations électriques. Un rapport en date du 01/07/2021 mentionne l'absence de non-conformité mais mentionne également la non présentation d'un grand nombre d'éléments nécessaires au contrôle (entre autres, précédents contrôles, plan de masse d'implantation des prises de terre, schéma des installations électriques, notes de calcul pour le dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection., etc... . Un autre rapport d'examen d'installation électrique en date du 01/03/2022 mentionne 34 non-conformités récurrentes. La cellule 1 n'a pas été vérifiée. Le Q18 mentionne également 3 dangers déjà signalés, dont l'*inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risque d'incendie et/ou d'explosion et l'existence de locaux à risque d'incendie et ou zone à risque d'explosion pour lesquels l'installation ne répond à aucune des deux conditions suivantes : présence et bon fonctionnement des dispositifs assurant la signalisation ou la coupure au 1er défaut d'isolement, protection des circuits alimentant ces locaux par un dispositif à courant différentiel à 300mA.* La cellule 1 n'est toujours pas mentionnée. **Non-conformité 10** : contrairement à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas réalisé les opérations nécessaires au maintien en bon état de l'ensemble de son installation électrique. Il est attendu qu'il procède aux actions correctives nécessaires sur l'installation électrique. L'exploitant veillera à mettre en place les mesures organisationnelles et techniques afin que ces vérifications soient réalisées sur l'ensemble de l'installation et pas uniquement chez l'un des locataires. **Non-conformité 11** : contrairement à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas présenté ou transmis de rapport de vérification de la protection contre la foudre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 **:** surveillance des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. « Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021. »
Constats : L'exploitant a déclaré que le site était surveillé par télésurveillance avec la société Shopdelta. Un déclenchement d'alarme génère un appel à l'exploitant qui se déplace dans un délai de 30 min environ. La société en charge de la télésurveillance n'a pas accès aux caméras pour procéder à une vérification visuelle. Toutes les portes sont sous alarme, les caméras ne sont pas accessibles à distance, et aucun accès n'est rendu possible à distance. **Non-conformité 12** : contrairement à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas mis en place de mesure permettant l'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie. L'exploitant veillera à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles permettant l'alerte, l'accès et l'accueil sur place des équipes d'intervention, et ceci, pour l'ensemble du bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois